SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pourvoyant au contrôle de l'emploi des stupéfiants.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur le contrôle de l'emploi des stupéfiants.

INTERPRÉTATION.*

Définitions: «analyste»	2. (1) Dans la présente loi, l'expression a) «analyste» signifie toute personne désignée comme analyste aux termes de la Loi sur les aliments et drogues ou de la présente loi; a)	
«endroit» ou «lieu»	b) «endroit» ou «lieu» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; f)	10
«marijuane»	c) «marijuane» désigne la Cannabis sativa L.; b)	
«Ministre»	d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; c)	
«pavot somnifère »	e) «pavot somnifère» désigne le Papaver somniferum L.; e)	15
«possession»	f) «possession» signifie la possession telle qu'elle est définie au Code criminel; g)	
«stupéfiant »	g) «stupéfiant» signifie toute substance comprise dans l'Annexe ou toute chose qui contient une substance y incluse; d)	20
	*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique	

^{*}A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.